

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Absent représenté : 1
Votants : 14

De la commune **SAINT GERMAIN LE CHATELET**

2015/15

Séance du : **13 mars 2015**

L'an deux mil quinze le treize mars à dix-neuf heures quinze minutes,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Maire.

Date de la convocation
6 mars 2015

Etaient présents : ANDERHUEBER Jean-Luc, CHOUFFOT Frédérique,
EGLOFF Philippe, FITSCH Sylvie, MADOUX Patrick, MARCHAL Alain,
ORiat-BELOT Valérie, BERNESCHI Sandrine, PRIEUR Nathalie,
CHARLE Laurence, BISCHOFFE Maxime, GIRARDEY Nicolas,
ZUSCHLAG Marie-Line.

Date d'affichage
17 mars 2015

Pouvoir : M. Behra Jean-Claude à Mme Oriat-Belot Valérie

Absent : M. Heidet Guy

Secrétaire : Madame Oriat-Belot Valérie a été nommée secrétaire.

15 / 03 / 03

Prescription de la révision du Plan
Local d'Urbanisme (PLU)

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

20 MARS 2015

- Service Courrier -

Le droit de l'urbanisme a été récemment l'objet de changements importants.

La commune de Saint-Germain-Le-Châtelet est impactée par ces nouvelles mesures puisqu'elle a l'obligation d'adapter son document d'urbanisme, approuvé le 12 mai 2006, afin d'y intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « loi Grenelle II ».

Les délais liés à cette mesure, qui devaient conduire à l'approbation d'un « PLU Grenelle » au 1^{er} janvier 2016, ont été reportés d'un an par la loi ALUR du 24 mars 2014, portant ainsi la nouvelle échéance au 1^{er} janvier 2017.

Les objectifs de l'élaboration du PLU

La prise en compte des enjeux issus du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR.

De nouveaux objectifs sont à prendre en compte. Ils doivent permettre de :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Préserver la biodiversité
- Assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La révision d'un PLU est une démarche importante, qui nécessite la réalisation d'études spécifiques visant à modérer la consommation foncière.

Le nouveau PLU analysera notamment la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Autre nouveauté de la loi ALUR, le diagnostic doit comporter un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos), des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le PLU devra, en outre, répondre aux exigences de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que les PLU doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le Territoire de Belfort étant doté d'un tel document à l'échelle de son périmètre depuis le 27 février 2014, il appartient à la Commune de Saint-Germain-le-Châtelet d'assurer la compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT.

La révision s'accompagnera également d'une actualisation du diagnostic, de ses enjeux et d'une reformulation des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU, un document d'orientations politiques et stratégiques.

Le contenu et les outils du PLU ayant eux aussi évolué, les élus doivent définir de nouvelles orientations politiques et stratégiques pour les 10-15 années à venir afin de :

- Préciser et mettre en place le rôle de Saint-Germain-Le-Châtelet, au sein de la Communauté de communes du Pays sous vosgien ;
- S'adapter aux nouvelles logiques de mobilité mises en place au sein du Territoire de Belfort : ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transports en commun, marche à pied, vélo, co-voiturage) doit être en phase avec la logique urbaine communale (opérations immobilières, équipements, activités, ...) ;
- Anticiper ou accompagner les projets, notamment en matière de développement économique et touristique ;
- Répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations, en offrant des logements adaptés et en utilisant autant que possible les espaces en mutation ou délaissés ;
- Protéger le réseau hydrographique, les espaces naturels et forestiers, supports d'un cadre de vie de qualité, participant à la trame verte et bleue du Territoire de Belfort. La maîtrise énergétique doit être associée à cet enjeu environnemental.

La dimension environnementale occupe une place prépondérante : étude de la faune, de la flore et des écosystèmes, recherche des zones humides, préservation du patrimoine naturel, évaluation environnementale dans le cadre de la « procédure du cas par cas »...

Le nouveau zonage doit respecter ces enjeux environnementaux, en cohérence avec les objectifs communaux (accueil de population, nombre de logements, niveau de transport en commun, etc...) que nous allons déterminer ensemble.

Les modalités de la concertation

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'Etat et autres personnes publiques à l'élaboration du PLU, l'article L.300-2 du code de l'urbanisme dispose qu'une procédure de concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il convient donc de fixer les modalités de concertation suffisamment larges pour que les habitants ou les associations notamment puissent être informés et surtout s'exprimer sur le projet du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite « loi ALUR » et modifiant les articles du code de l'urbanisme relatifs aux documents d'urbanisme ;
- d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- que les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU, lors des réunions d'études qui auront lieu et notamment en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile. Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) voisins compétents et des maires des communes voisines ;
- de charger Monsieur le Maire, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- de consulter, à leur demande, conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLU, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, seront les suivantes :
 - La mise en place d'un registre en Maire, à disposition des habitants, aux horaires d'ouverture du secrétariat,
 - La tenue d'une réunion publique,
 - Des articles à paraître dans la revue municipale ou à distribuer aux habitants,
 - Un ou plusieurs articles à publier dans la presse locale.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure du PLU (jusqu'à la phase « arrêt » du document).

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

-de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

-de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels (fonds de plan, reprographie...) et d'études (études/PLU, étude d'environnement, autres études complémentaires) nécessaires à la révision du PLU ;

-de solliciter de la Communauté de communes du Pays sous vosgien qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

-que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- Au Préfet du Territoire de Belfort
- Au Président du Conseil Général
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort
- Au Président du Syndicat Mixte des Transport en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB)
- Au Président de la Communauté de communes du Pays sous vosgien
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT**

20 MARS 2015

- Service Courrier -

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
ANDERHUEBER Jean-Luc.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture de BELFORT

Le Publication ou notification du

